

Direction de la Culture - Service des Médiathèques

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1-1° et R2123-1-1°,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal,
- Vu la lettre de consultation transmise le 18 novembre 2025 à 3 opérateurs économiques pour les abonnements et revues tout public de la médiathèque,
- Vu la date limite de remise des offres fixée au 17 décembre 2025 à 12 heures,
- Vu les critères de jugement des offres figurant dans la lettre de consultation,
- Catalogue : 30 points,
- Gestion des commandes : 20 points,
- Suivi commercial et accompagnement : 20 points,
- Tarification et facturation : 20 points,
- Politique environnementale et de développement durable : 10 points,
- Vu le rapport d'analyse des offres,

■ **Considérant :**

Que 2 entreprises ont remis des offres dans les délais ;

Qu'après analyse, l'offre de la société PRENAX est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres ;

■ **Décide :**

Article 1 : D'attribuer le marché public relatif aux abonnements et revues tout public de la médiathèque à la société PRENAX, sise 11 avenue Dubonnet à Courbevoie (92400) représentée par sa Directrice Générale, Madame Delphine PANIER.

Article 2 : Le marché public est conclu pour un montant strictement inférieur à 40 000,00 € HT pour la durée totale d'exécution du contrat (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028).

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.



À Creil, le 23 janvier 2026

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Président de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 02/02/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 02/02/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 02/02/2026